



En application de la loi  
n° 82-213 du 2/03/1982  
le présent acte a été déposé  
à la Préfecture de Nanterre  
le.....2.6.JUIN.2015.....  
et publié le.....2.6.JUIN.2015.....  
Le directeur général des services

**Direction générale des services**

**Arrêté n° 2015-179**

**Objet :** Lutte contre la prolifération des pigeons

Le maire,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99-2, 120 et 162 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que la prolifération des pigeons est de nature à nuire à la santé publique et à la propreté des voies ;

Considérant que la prolifération des pigeons est notamment favorisée par la distribution de nourriture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité, l'hygiène et la propreté ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des graines, miettes de pain ou nourriture quelconque tant sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains, que sur la voie publique ou en tout autre lieu public, et notamment les parcs, jardins et promenades, pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est susceptible de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

**Article 2** : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants devront faire obstruer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès à ces animaux ou de permettre leur installation. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4** : - Monsieur le directeur général des services de la Ville,  
- Monsieur le chef de la police municipale,  
- Monsieur le commissaire de police,  
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le directeur général des services de la Ville.

Fait à Sceaux, le 23 juin 2015



Philippe LAURENT